

HOTEL VAL D'ESTE
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 888 Route de la Caille
74350 ALLONZIER LA CAILLE
922 085 428 RCS THONON LES BAINS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 1^{er} MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier mai,
A 8 heures,

La Société **VERNON & COMPAGNIES**, Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 euros, ayant son siège social 888 Route de la Caille 74350 ALLONZIER LA CAILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 749 960 522 RCS THONON LES BAINS, représentée par **Monsieur Harold VERNON**, en sa qualité de gérant,

Associée Unique de la société **HOTEL VAL D'ESTE**,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 avril 2024, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -41 038,46 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -27 752,08 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société **VERNON & COMPAGNIES**, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -27 752,08 euros pour un capital de 5 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié

dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société VERNON & COMPAGNIES
Représentée par Monsieur Harold VERNON